



## Information N° 7

---

Date:	28 février 2011
Pour:	Autorités de surveillance cantonales
Concerne:	Ordonnance du DFJP concernant la communication électronique dans le domaine des poursuites pour dettes et des faillites

---

Comme vous l'avez déjà appris, l'entrée en vigueur du code de procédure civile, le 1<sup>er</sup> janvier 2011, s'est accompagnée de celle de l'ordonnance du 18 juin 2010 sur la communication électronique dans le cadre de procédures civiles et pénales et de procédures en matière de poursuite pour dettes et de faillite (RS 272.1). L'art. 14 de cette ordonnance habilite le DFJP à fixer les spécifications techniques, les modalités d'organisation et le format des données applicables aux échanges en masse de documents dans le domaine de la LP (e-LP). Tel est l'objet de l'ordonnance du DFJP concernant la communication électronique dans le domaine des poursuites pour dettes et des faillites, édictée le 9 février 2011 (RS 281.112.1). Elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2011, date à partir de laquelle la transmission des données selon la norme e-LP dans le domaine des faillites reposera sur une base juridique détaillée.

### *Questions*

Pour toute question complémentaire, n'hésitez pas à vous adresser au service de Haute surveillance LP de l'Office fédéral de la justice ou au chef du projet e-LP, M. Urs Paul Holenstein (courriel : [urspaul.holenstein@bj.admin.ch](mailto:urspaul.holenstein@bj.admin.ch), tél. 031 323 53 36).